

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
POUR L'ÉLABORATION
D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA PRISE D'OTAGES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 39 (A/34/39)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[20 mars 1979]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	1
II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I	12 - 26	5
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II	27 - 88	9
IV. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL	89	21

I. INTRODUCTION

1. A sa 63ème séance plénière, le 29 novembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission 1/, la résolution 33/19 dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/103 du 15 décembre 1976 et 32/148 du 16 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages 2/,

Considérant que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

Ayant à l'esprit la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1979 3/,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. Décide que le Comité spécial, dans sa composition actuelle, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours de la discussion de cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée;

3. Invite les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Prie le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée 'Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages'."

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, annexes, point 120 de l'ordre du jour, document A/33/385, par. 8.

2/ Ibid., A/33/39.

3/ Ibid., par. 57.

2. Le Comité spécial se composait des Etats Membres ci-après, désignés par le Président de l'Assemblée générale en application du paragraphe 2 de la résolution 31/103 de l'Assemblée :

Algérie	Nicaragua
Allemagne, République fédérale d'	Nigéria
Barbade	Pays-Bas
Bulgarie <u>4/</u>	Philippines
Canada	Pologne
Chili	République arabe syrienne
Danemark	République socialiste
Egypte	soviétique de Biélorussie
Etats-Unis d'Amérique	République-Unie de Tanzanie
France	Royaume-Uni de
Guinée	Grande-Bretagne et
Iran	d'Irlande du Nord
Italie	Somalie
Jamahiriya arabe libyenne	Suède
Japon	Suriname
Jordanie	Union des Républiques
Kenya	socialistes soviétiques
Lesotho	Venezuela
Mexique	Yémen démocratique
	Yougoslavie

3. Le Comité spécial s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 janvier au 16 février 1979 5/. La session a été ouverte, au nom du Secrétaire général, par M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification du Service juridique.

4. A ses 30ème, 31ème et 32ème séances, les 29 et 30 janvier et le 7 février, le Comité spécial a arrêté comme suit la composition du Bureau :

Président : M. Leslie O. Harriman (Nigéria);

Vice-Présidents : M. Hermidas Bavand (Iran);
M. Gastón Cajina Mejicano (Nicaragua);
M. Klaus Zehentner (République fédérale
d'Allemagne);

Rapporteur : M. Vadim Ivanovitch Lukyanovich (République
socialiste soviétique de Biélorussie).

5. M. Erik Suy, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, a représenté le Secrétaire général pendant la session. M. Valentin A. Romanov, Directeur de la Division de la codification du Service juridique, a rempli les fonctions de Secrétaire du Comité spécial et, en l'absence du Conseiller juridique, a représenté

4/ Par une communication datée du 26 janvier 1979 (A/33/557), le Président de la trente-troisième session a informé le Secrétaire général que, retenant la candidature proposée par le Groupe des Etats d'Europe orientale, il avait nommé la Bulgarie membre du Comité spécial (voir A/33/557, par. 3).

5/ Pour la liste des membres du Comité spécial à sa session de 1979, voir A/AC.188/INF.3/Rev.1).

le Secrétaire général. Mlle Jacqueline Dauchy, juriste hors classe de la Division de la codification du Service juridique a rempli les fonctions de Secrétaire adjoint du Comité spécial. M. Larry D. Johnson et M. Manuel Rama-Montaldo, juristes de la Division de la codification du Service juridique, ont rempli les fonctions de Sous-Secrétaires du Comité spécial.

6. A sa 30ème séance, le 29 janvier 1979, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.188/L.24) :

1. Ouverture de la session
2. Election des membres du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, en application du paragraphe 3 et du paragraphes 2, respectivement, des résolutions 31/103 et 32/148 de l'Assemblée générale ainsi que du paragraphe 2 de la résolution 33/19
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi d'un document (A/33/194) contenant les suggestions et propositions présentées par les gouvernements conformément à la résolution 32/148 de l'Assemblée générale et d'un document (A/AC.188/2) contenant les vues présentées par un gouvernement conformément à la résolution 33/19 de l'Assemblée générale.

8. Le Comité spécial était également saisi des documents de travail présentés au cours de sa session de 1977 et reproduits à l'annexe II de son rapport à la trente-deuxième session de l'Assemblée générale 6/, ainsi que des documents de travail présentés au cours de sa session de 1978 et mentionnés dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale 7/.

9. A sa 30ème séance, le 29 janvier 1979, le Comité spécial a décidé de reprendre ses travaux au point où il les avait laissés à la session précédente.

10. A la même séance, le Comité spécial a décidé de rétablir les groupes de travail I et II dans les mêmes conditions que l'année précédente : le Groupe de travail I a été chargé d'examiner les plus délicates des questions que pose l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et d'essayer de trouver un terrain d'entente en procédant à des consultations; le Groupe de travail II devait s'occuper des projets d'articles ne prêtant généralement pas à controverse et des textes sur lesquels l'accord se serait fait au sein du Groupe de travail I. Le Groupe de travail I a été présidé par le Président du Comité spécial jusqu'à ce qu'il ait élu Président M. Hermidas Bavand (Iran), Vice-Président du Comité spécial. Le Groupe de travail II a élu Président M. Klaus Zehentner (République fédérale d'Allemagne), Vice-Président du Comité spécial.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39).

7/ Ibid.; trente-troisième session, Supplément No 39 (A/33/39), par. 20, 27, 28 et 48.

11. A sa 35ème séance, le 16 février 1979, le Comité spécial a examiné et approuvé les rapports des Groupes de travail I et II. Ces rapports rendent compte de délibérations officieuses qui ne préjugeaient pas de la position que prendraient en définitive les Etats. A la même séance, il a décidé de faire de ces rapports les chapitres II et III, respectivement, de son rapport à l'Assemblée générale. Le rapport du Comité spécial a été adopté à cette même séance 8/.

8/ Pour les déclarations faites et les réserves émises lors de l'adoption du rapport, voir A/AC.188/SR.35.

II. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I

12. A sa 30ème séance, le 29 janvier 1979, le Comité spécial a décidé que la discussion des questions de fond se poursuivrait, dans les mêmes conditions que l'année précédente, au sein des deux groupes de travail institués par le Comité en 1978. Le Groupe de travail I était donc chargé d'examiner les plus délicates des questions que pose l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et d'essayer de trouver un terrain d'entente en procédant à des consultations. Il a tenu des réunions entre le 31 janvier et le 7 février 1979. La première réunion a été présidée par M. Leslie O. Harriman (Nigéria), Président du Comité spécial, et les autres par M. Hermidas Bavand (Iran), Vice-Président du Comité spécial.

13. En 1978, le Président du Groupe de travail avait identifié les questions suivantes comme étant au nombre de celles auxquelles le Groupe devait particulièrement s'attacher :

- a) La portée de la convention et la question des mouvements de libération nationale;
- b) La question de la définition de la prise d'otages;
- c) La question de l'extradition et du droit d'asile;
- d) Le rapport entre le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la libération des otages.

14. Le Groupe de travail était saisi des documents de travail reproduits dans l'annexe II au rapport du Comité spécial sur sa session de 1977 9/, ainsi que du rapport établi par le Groupe de travail à la session de 1978 du Comité spécial 10/, qui contenait les suggestions présentées, formellement ou non, par certains membres du Groupe de travail.

15. Après sa première réunion, consacrée surtout à un échange de vues sur la première des questions énumérées par le Président, le Groupe a poursuivi ses délibérations dans le cadre de consultations officieuses, en se concentrant principalement sur la première, la quatrième et la troisième desdites questions.

16. Au cours de consultations officieuses, plusieurs représentants ont soutenu qu'un accord sur la question des mouvements de libération nationale était la clef de la solution des autres problèmes en suspens, notamment ceux du champ d'application de la Convention et de la définition de la prise d'otages. Aussi, le Groupe a-t-il avant tout centré ses délibérations sur cette question. A cet égard, un groupe de membres du Groupe de travail a suggéré officieusement le texte ci-après comme base de négociation :

"Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre 11/ ou les Protocoles additionnels 12/ à ces

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39), annexe II.

10/ Ibid., trente-troisième session, Supplément No 39 (A/33/39), chap. II.

11/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75.

12/ Voir A/32/144, annexes.

Conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites Conventions, de poursuivre ou d'extrader l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les situations visées au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I auxquelles les dispositions de ce protocole s'appliquent."

17. Cette suggestion, faite par ledit groupe dans un esprit de conciliation, n'a cependant pas paru à l'autre groupe offrir une solution satisfaisante au problème. En conséquence, cet autre groupe a suggéré, dans le même esprit de bonne volonté et de conciliation, le texte suivant :

"Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces Conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites Conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages tombant sous le coup de règles de droit international applicables aux conflits armés tels qu'ils sont définis en particulier dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre l'apartheid et les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies." 13/.

18. Ce nouveau texte a été bien accueilli par les membres du groupe mentionné au paragraphe 16, qui a estimé qu'il apportait beaucoup d'éléments constructifs et se rapprochait davantage d'une formule de compromis. Cela étant, ce groupe a proposé une nouvelle variante, ainsi conçue :

"Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces Conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites Conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes 14/ dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration

13/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

14/ On n'a pas fait figurer le mot apartheid après les mots "régimes racistes" car il n'est pas employé dans le libellé du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole I de 1977; mais il a été généralement entendu que l'expression "régimes racistes" était suffisamment large pour englober l'apartheid.

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies." 15/.

19. Ce texte, qui a été jugé établir un équilibre équitable entre les objectifs visés, a été bien accueilli par les membres du Groupe de travail et a été accepté.

20. Une délégation a cependant rappelé qu'elle avait déposé un amendement (A/AC.188/L.20), à l'article 10 du projet de convention. Par ailleurs, elle a déclaré que, sans s'opposer à un consensus, tant sur ce point particulier que pour les divers autres points à l'étude dans le cadre des consultations officielles, elle ne participerait pas à un tel consensus. D'une part, en effet, certains éléments envisagés appelaient de sa part des réserves. D'autre part, il lui paraissait prématuré de donner son accord sur des points particuliers avant que l'ensemble des problèmes, notamment techniques, posés par le projet de convention aient été définitivement réglés.

21. Parallèlement aux négociations concernant la question des mouvements de libération nationale, le Groupe de travail a aussi entrepris de délibérer sur la question du "rapport entre le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats et la libération des otages". Il existait déjà, à cet égard, deux textes qui avaient été présentés par certains membres du Comité spécial en 1977 16/. Dans le cours des négociations, un groupe de membres du Groupe de travail qui avait déclaré appuyer ces deux textes a indiqué que, le texte qui portait la cote A/AC.188/L.11 paraissant avoir la faveur des membres du Groupe de travail, il proposait de le prendre comme base de négociation. Ce texte était rédigé comme suit :

"Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant en aucune manière le recours à la menace ou à l'emploi de la force ni aucune atteinte quelle qu'elle soit à la souveraineté, l'indépendance ou l'intégrité territoriale des peuples et des Etats, sous le prétexte de délivrer ou de libérer des otages".

D'autres délégations ont estimé qu'en égard aux buts et principes des Nations Unies énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, cette clause était inutile.

22. Un autre groupe de membres du Groupe de travail a, au sujet de la même question, présenté officiellement, au cours des consultations officielles, le texte suivant :

"Considérant que rien dans la présente Convention n'étend ou ne restreint la mesure dans laquelle la Charte des Nations Unies admet le recours à la force de la part des Etats...".

Ce texte n'ayant pas été accepté par les autres groupes, le même groupe de membres du Groupe de travail a suggéré le texte suivant :

15/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, ce texte est devenu le paragraphe 1 de l'article 12.

16/ A/AC.188/L.7 et L.11, reproduits dans Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39), annexe II.

"Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation, en contravention de la Charte des Nations Unies, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat." 17/.

Ce texte a été accepté.

23. L'accord s'étant ainsi fait sur les deux principales questions politiques, à savoir celle des mouvements de libération nationale et celle du respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, les problèmes concernant la définition de la prise d'otages ainsi que d'autres aspects de la portée de la Convention sont apparus comme ayant un caractère plus technique que politique. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'en renvoyer l'examen au Groupe de travail II. A ce propos, un membre du Groupe de travail a cependant émis l'avis que, puisqu'il fallait voir dans la question de la prise d'otages un aspect du problème du terrorisme international, il semblait bon que le préambule de la Convention fasse ressortir ce point de façon appropriée.

24. Enfin, la dernière question dont s'est occupé le Groupe de travail est celle de l'extradition et du droit d'asile. Il existait à ce sujet un texte qui avait été présenté par un membre du Comité spécial en 1977 (A/AC.188/L.6) et qui était ainsi conçu :

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit d'asile."

D'autres délégations ont estimé qu'une telle clause était inutile, d'autres encore qu'elle n'était pas essentielle.

Lors de la poursuite des négociations, il est apparu qu'un grand nombre des membres du Groupe de travail étaient partisans de prendre comme base des travaux futurs le texte ci-après:

"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit d'asile. Cette disposition ne modifie pas, toutefois, les obligations qui incombent aux Etats contractants en vertu de la Convention." 18/.

25. Il existait également un texte présenté par un des membres du Comité spécial (A/AC.188/WG.II, CRP.9), qui a fait l'objet de discussions sans qu'il ait été possible d'aboutir à un accord.

26. Il est noté que, grâce à des négociations intensives et prolongées, les divergences qui existaient entre les groupes de négociation sur les problèmes politiques en suspens ont presque disparus et que les groupes ont réussi à trouver des solutions concertées à la plupart des questions qui avaient été confiées au Groupe de travail I. L'attitude constructive et coopérative de tous les membres du Groupe de travail était d'ailleurs essentielle pour la réalisation de ses objectifs. Il faut espérer qu'aux résultats positifs mentionnés plus haut (par. 18 et 22) répondra, dans d'autres forums, un état d'esprit également positif.

17/ Dans le projet de Convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, ce texte est devenu l'article 13.

18/ Les représentants du Mexique et du Venezuela ont maintenu leurs réserves spéciales concernant la deuxième phrase de ce texte qui, dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, est devenu l'article 14, placé entre crochets.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II

27. A sa trentième séance, le 29 janvier 1979, le Comité spécial a décidé que la discussion des questions de fond se poursuivrait, dans les mêmes conditions que l'année précédente, au sein des deux groupes de travail institués par le Comité en 1978. Le Groupe de travail II était donc chargé d'étudier les projets d'articles qui ne prêtaient pas généralement à controverse ainsi que les textes sur lesquels l'accord se serait fait au sein du Groupe de travail I. Il a tenu 14 réunions entre le 30 janvier et le 16 février 1979, sous la présidence de M. Klaus Zehentner (République fédérale d'Allemagne), Vice-Président du Comité spécial.

28. Le Groupe de travail a décidé de commencer ses travaux là où le Groupe de travail II s'était arrêté en 1978. De sa 1ère à sa 6ème et de sa 8ème à sa 14ème réunion, il a examiné en troisième lecture les articles 2 à 9, le paragraphe 2 de l'article 10 et l'article 11, ainsi que les propositions y relatives, et a examiné en outre des propositions d'articles nouveaux. A sa 7ème réunion, le Groupe de travail a examiné le projet de clauses finales de la future convention. A sa 11ème réunion, il a abordé l'article premier et à sa 12ème réunion, il a examiné le paragraphe 1 de l'article 10. A sa 14ème réunion, il a examiné un projet d'alinéa au préambule de la future convention.

29. Le Groupe de travail a procédé à l'examen en troisième lecture des articles susmentionnés sur la base d'un document de séance établi par son président (A/AC.188/WG.II/CRP.6 et Add.1), où se trouvaient reproduits les articles en question tels qu'ils se présentaient à l'issue de l'examen en deuxième lecture effectué par le Groupe de travail en 1978. Dans le document de séance, les dispositions sur lesquelles l'accord ne s'était pas encore fait figuraient entre crochets et étaient parfois suivies de variantes, elles aussi entre crochets. Le Groupe de travail a en outre examiné une proposition présentée par la France et les Pays-Bas pour le paragraphe 1 de l'article 7 (A/AC.188/WG.II/CRP.8), une proposition de nouvel article 7 bis présentée par la Jordanie (A/AC.188/WG.II/CRP.9), une nouvelle version proposée pour le paragraphe 2 de l'article 10 (A/AC.188/WG.II/CRP.10), une proposition de nouvel article 6 bis présentée par le Nigéria (A/AC.188/WG.II/CRP.11), une proposition concernant l'article 6 présentée par le Mexique (A/AC.188/WG.II/CRP.12), une proposition concernant le préambule présentée par l'URSS (A/AC.188/WG.II/CRP.13) et un certain nombre de suggestions orales.

30. Pour l'examen du projet de clauses finales de la future convention, de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article 10, le Groupe de travail s'est fondé sur le projet que la République fédérale d'Allemagne avait présenté à la session de 1977 (A/AC.188/L.3) 19/.

31. Le dernier état des travaux, dans le cas de chacune des dispositions susmentionnées, est indiqué ci-après. Comme à la session précédente, il a été convenu que les résultats des travaux devaient s'entendre sous réserve que l'accord se soit fait également sur les questions examinées au Groupe de travail I.

Article premier

32. L'article premier initialement proposé était rédigé comme suit :

"1. Commet un acte de prise d'otages, c'est-à-dire une infraction au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après

19/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 39 (A/32/39), annexe II, p. 108.

dénommée 'otage') ou la détient et menace de la tuer, de la blesser grièvement ou de continuer à la détériorer afin de contraindre

- a) Une tierce personne,
 - b) Une personne morale au sens de la législation interne,
 - c) Un Etat ou
 - d) Une organisation ou une conférence internationale
- à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otage ou
- b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages."

33. A la session de 1979, il a été décidé d'ajouter les mots "en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage" après les mots "ou de s'en abstenir". Une délégation a indiqué qu'elle donnait aux mots "libération de l'otage" le sens de "libération de l'otage sain et sauf". La même délégation a indiqué qu'elle interprétait la notion de "blesser grièvement" comme équivalant à celle de "coups et blessures".

34. A l'égard de l'alinéa d) du paragraphe 1, le Groupe de travail a convenu, conformément à une décision prise à la session précédente 20/, d'ajouter le mot "intergouvernementale" après le mot "organisation" et, conformément à une décision prise à la session de 1979 à propos de l'article 6 (voir plus loin, par. 52), de supprimer les mots "ou une conférence internationale".

35. Toujours en ce qui concerne l'article premier, le Groupe de travail a convenu que les mots "afin de contraindre" devraient être remplacés par "afin de contraindre une tierce partie, c'est-à-dire" et les mots "une tierce personne", à l'alinéa a) par "une personne". Enfin, le Groupe de travail a décidé de faire passer les alinéas c) et d) avant les alinéas a) et b).

36. L'accord s'est fait sur le texte de l'article premier avec les modifications qui lui avaient été apportées.

Article 2 21/

37. L'article 2 tel qu'il se présentait à l'issue de l'examen en deuxième lecture effectué par le Groupe de travail II à la session de 1978 était rédigé comme suit :

"Les Etats contractants collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

20/ Voir Ibid., par. 43.

21/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 2 est devenu l'article 3.

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus [, des groupes et des organisations] qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des actes de prise d'otages.

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions."

38. A la session de 1978, plusieurs délégations avaient exprimé des doutes au sujet des mots "des groupes et des organisations", qui avaient alors été mis entre crochets.

39. A la session de 1979, un consensus s'est dégagé en faveur du maintien de ces mots dans le texte.

Article 3 22/

40. A sa session de 1979, le Groupe de travail n'a pas examiné l'article 3, l'accord s'étant déjà fait sur son libellé à la session de 1978.

Article 4 23/

41. L'article 4 initialement proposé était rédigé comme suit :

"Tout Etat contractant réprime de peines sévères les infractions prévues à l'article premier."

42. A la session de 1978, il avait été généralement convenu que cet article devait être placé immédiatement après l'article premier. Mais l'accord ne s'était pas fait sur les mots "peines sévères". Quelques délégations s'étaient déclarées d'avis de remplacer ces mots par l'expression "peines appropriées qui prennent en considération leur gravité", conformément à la terminologie utilisée à l'article 2 de la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 24/, tandis que d'autres avaient exprimé une préférence pour le texte initial.

43. La question a de nouveau été examinée à la session de 1979 et l'accord général s'est fait sur la formule de la Convention de New York.

Article 5

44. L'article 5 tel qu'il se présentait à l'issue de l'examen en deuxième lecture effectué à la session de 1978 était rédigé comme suit :

22/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 3 est devenu l'article 4.

23/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 4 est devenu l'article 2.

24/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, Annexe.

"1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier :

a) Qui sont commises sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat,

b) Quand il s'agit de le contraindre à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ou

c) Qui sont commises par l'un quelconque de ses ressortissants.

2) De même, tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction prévue à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3) La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne."

45. Le seul point qui restait à examiner à propos de cet article à l'issue de l'examen en deuxième lecture concernait l'adjonction, dans le membre de phrase introductif du paragraphe 1, d'une formule élargissant le champ de l'article de manière que celui-ci s'applique non seulement aux infractions prévues à l'article premier mais aussi à "tout autre acte de violence grave commis par l'otage par l'auteur présumé de l'infraction, en liaison avec de telles infractions, et causant la mort ou un préjudice corporel".

46. Ce point a de nouveau été examiné à la session de 1979 et l'accord s'est fait provisoirement pour ajouter cette formule au membre de phrase introductif du paragraphe 1, après les mots "les infractions prévues à l'article premier". Plusieurs délégations ont cependant exprimé des réserves à l'égard du texte ainsi modifié et au stade final de ses discussions, le Groupe de travail II a convenu de supprimer ces mots du membre de phrase introductif du paragraphe 1.

47. Egalement à la session de 1979, il a été proposé d'ajouter au paragraphe 1 un nouvel alinéa d) libellé comme suit :

"d) Quand un otage a sa nationalité."

Le libellé du nouvel alinéa a par la suite été révisé pour aboutir au texte suivant :

"d) Quand un otage est un ressortissant de cet Etat, si celui-ci le juge approprié."

L'accord s'est fait sur ce dernier texte.

48. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1, une délégation a exprimé des doutes. Une autre a suggéré de remanier comme suit, pour des raisons de style, cet alinéa :

"b) Quand il est contraint, en liaison avec la commission des infractions, à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ou".

Cependant, l'auteur n'a pas insisté sur cette suggestion, étant entendu qu'elle pourrait être reprise au stade de la rédaction du texte définitif.

49. L'accord général s'est fait sur l'article 5, ainsi modifié.

Article 6

50. L'article 6 tel qu'il se présentait à l'issue de l'examen en dernière lecture effectué à la session de 1978 était rédigé comme suit :

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence permanente 25/;

e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;

f) A l'organisation ou à la conférence internationale inter-gouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte.

4. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 en communique rapidement les conclusions aux Etats, organisation ou conférence mentionnés au paragraphe 3 et leur indique s'il entend exercer sa compétence."

25/ Il a été décidé qu'au stade de la rédaction définitive, le libellé de la fin de l'alinéa d) pourrait être aligné sur celui de la fin de l'alinéa e).

51. Les seuls points qui restaient à examiner à l'issue de l'examen en deuxième lecture concernaient la suggestion visant à ajouter le mot "présumé" après le mot "auteur", dans la première phrase du paragraphe 1, et la suppression éventuelle des mots "ou à la conférence" à l'alinéa f) du paragraphe 3 et "ou conférence" au paragraphe 5.

52. A la session de 1979, il a été convenu d'insérer le mot "présumé" après le mot "auteur" au paragraphe 1 et de supprimer les mots "ou à la conférence" à l'alinéa f) du paragraphe 3 et "ou conférence" au paragraphe 5.

53. Egalement, à la session de 1979, le représentant du Mexique a présenté une proposition relative à l'article 6 (A/AC.188/WG.II/CRP.12), visant à remanier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 4 :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat qui est disposé, sur sa demande, à établir cette communication."

Bien qu'elle ait initialement suscité une réserve de la part d'une délégation, cette proposition a bénéficié de l'accord général.

54. Un accord général s'est fait sur l'article 6, ainsi modifié.

Article 6 bis 26/

55. A la session de 1979, le représentant du Nigéria a présenté une proposition (A/AC.188/WG.II/CRP.11) tendant à ajouter un nouvel article 6 bis rédigé comme suit :

"Conformément à ses lois, l'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe les autres Etats parties ou les organisations internationales intergouvernementales."

Tel qu'il a été révisé oralement par la suite, le texte se lisait comme suit :

"Conformément à ses lois, l'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en informe les autres Etats parties et les organisations internationales intergouvernementales intéressées."

56. Ce texte a fait l'objet d'un accord général.

Article 7 27/

Paragraphe 1

57. Le paragraphe 1 de l'article 7 tel qu'il avait été proposé initialement était rédigé comme suit :

26/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 6 bis est devenu l'article 7.

27/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV, l'article 7 est devenu l'article 8.

"1. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat."

58. A la session de 1978, le Groupe de travail avait examiné une proposition de la France (A/AC.188/L.13) 28/ tendant à insérer dans la première phrase, après les mots "est découvert", les mots "et qui a reçu une demande d'extradition d'un Etat qui a compétence pour juger en application de la présente Convention", ainsi qu'une proposition des Pays-Bas (A/AC.188/L.14) 29/ tendant à insérer, après les mots "est découvert", les mots "et qui a reçu une demande d'extradition de l'un des Etats contractants mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5". Toutefois, le Groupe de travail ne s'était mis d'accord sur aucun texte pour le paragraphe 1 de l'article 7.

59. A la session de 1979, les délégations de la France et des Pays-Bas ont présenté un amendement conjoint (A/AC.188/WG.II/CRP.8) remplaçant les deux propositions susmentionnées et tendant à substituer au paragraphe 1 initialement proposé les trois paragraphes suivants :

"1. Tout Etat contractant mentionné au paragraphe 1 de l'article 5 dans lequel l'auteur de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Tout autre Etat contractant dans lequel l'auteur de l'infraction est découvert, dès qu'il a décidé de refuser d'accorder l'extradition à l'un des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5, a la même obligation.

3. Les autorités compétentes prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de leur Etat."

Au stade final de la discussion, les auteurs de ce texte ont indiqué qu'ils n'insistaient pas sur leur proposition.

60. Egalement à la session de 1979, le représentant du Japon a proposé d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots "selon une procédure conforme à la législation de cet Etat". Cette proposition a été adoptée.

61. L'accord général s'est fait sur le paragraphe 1 ainsi modifié, avec des réserves de la part de deux délégations.

Paragraphe 2

62. Le seul point qui restait en suspens à l'issue de l'examen en deuxième lecture concernait la modification d'ordre rédactionnel qu'il faudrait apporter à ce paragraphe si la proposition visant à étendre le champ d'application de l'article 5 (voir par. 46 ci-dessus) était adoptée.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 39 (A/33/39), p. 116.

29/ Ibid., p. 117.

63. Après l'accord intervenu à ce sujet à la session de 1979, le texte du paragraphe est resté tel qu'il avait été adopté à la session de 1978.

Article 7 bis 30/

64. A la session de 1979, le représentant de la Jordanie a présenté une proposition (A/AC.188/WG.II/CRP.9) tendant à ajouter un nouvel article 7 bis rédigé comme suit :

"Aucun Etat contractant ne peut extraditer l'auteur présumé d'une infraction si cet Etat a des raisons substantielles de croire :

- a))Que la demande d'extradition relative à une infraction visée à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;
- b) Que, pour l'une quelconque de ces raisons, la position de cette personne risque de subir un préjudice;
- c) Que les autorités compétentes de l'Etat dont cette personne a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, les autorités compétentes de l'Etat qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ne pourront pas communiquer avec elle pour protéger ses droits dans l'Etat requérant."

65. Sur la suggestion du représentant des Pays-Bas, l'auteur du texte ci-dessus a révisé oralement le début du membre de phrase introductif de la façon suivante : "Aucun Etat contractant ne peut extraditer une personne réclamée...".

66. Cette proposition a été examinée de façon approfondie mais l'accord ne s'est pas fait à son sujet.

Article 8 31/

67. L'article 8 tel qu'il se présentait à l'issue de l'examen en deuxième lecture effectué à la session de 1978 était rédigé comme suit :

"1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

30/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 7 bis est devenu l'article 9 et a été placé entre crochets.

31/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 8 est devenu l'article 10.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

68. Le seul point qui restait en suspens à l'issue de l'examen en deuxième lecture concernait la modification d'ordre rédactionnel qu'il faudrait apporter aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 si la proposition tendant à élargir le champ d'application de l'article 5 (voir plus haut, par. 46) était adoptée.

69. Après l'accord intervenu à ce sujet à la session de 1979 (Ibid.), le texte de l'article 8 est resté celui sur lequel s'était fait l'accord à la session de 1978.

Article 9 32/

70. L'article 9 tel qu'il se présentait à l'issue de l'examen en deuxième lecture effectué à la session de 1978 était rédigé comme suit :

"1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité."

71. Le seul point qui restait en suspens, à l'issue de l'examen en deuxième lecture, concernait la modification d'ordre rédactionnel qu'il faudrait apporter au paragraphe 1 si la proposition visant à élargir le champ d'application de l'article 5 (voir plus haut, par. 46) était adoptée.

72. Après l'accord intervenu à ce sujet à la session de 1979 (Ibid.), le texte de l'article 9 est resté celui sur lequel s'était fait l'accord à la session de 1978.

Article 10 33/

Paragraphe 1

73. Le paragraphe 1 de l'article 10 tel qu'il avait été proposé initialement était rédigé comme suit :

"1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, de la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, de la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression

32/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 9 est devenu l'article 11.

33/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 10 est devenu l'article 12.

d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile ni de la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques."

74. A la session de 1979, il a été suggéré de remanier ce paragraphe comme suit :

"1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux obligations qui incombent aux Etats en vertu des traités multilatéraux et bilatéraux en vigueur concernant les questions relatives à la lutte contre le terrorisme international."

75. Une autre suggestion tendait à supprimer le paragraphe.

76. Au stade final des débats du Groupe de travail II, cette dernière suggestion a fait l'objet d'un accord général 34/.

Paragraphe 2

77. Le paragraphe 2 de l'article 10 tel qu'il avait été proposé initialement était rédigé comme suit :

"2. La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage, l'auteur de l'infraction et la personne physique ou morale qui fait l'objet de la contrainte ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat. Toutefois, la présente Convention est applicable lorsque la contrainte est exercée soit sur un Etat, soit sur une organisation ou une conférence internationale."

78. A la session de 1978, il avait été suggéré d'insérer le mot "étranger" après "Etat", dans la deuxième phrase, et de supprimer, dans la même phrase, les mots "ou que une conférence internationale". Mais l'accord ne s'était pas fait sur ces points.

79. A la session de 1979, il a été suggéré de supprimer la deuxième phrase et d'insérer dans la première phrase, après les mots "de cet Etat", les mots "ou que cet Etat lui-même fait l'objet d'une contrainte". Le texte qui en résultait (A/AC.180/WG.II/CRP.10) était le suivant :

"La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage, l'auteur présumé de l'infraction et la personne physique ou morale qui fait l'objet de la contrainte ont la nationalité de cet Etat ou que cet Etat lui-même fait l'objet d'une contrainte et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat."

80. Une délégation a proposé de supprimer, dans le texte ci-dessus, les mots "et la personne physique ou morale qui fait l'objet de la contrainte", ainsi que les mots "ou que cet Etat lui-même fait l'objet d'une contrainte".

81. Au stade final des délibérations du Groupe de travail II, cette proposition a fait l'objet d'un accord général, de même que le texte du paragraphe 2 de

34/ En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, figurant dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, voir plus haut, par. 16 à 20 et note 15/.

l'article 10 qui en est résulté. Une délégation, sans s'opposer à l'accord général qui s'était fait sur le texte ainsi modifié, a noté que la suppression des mots indiqués au paragraphe 80 réduisait la portée de la future convention.

Article 11 35/

82. L'article 11 tel qu'il avait été proposé initialement était rédigé comme suit :

"Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage par l'une quelconque des parties au différend, par une notification écrite adressée à une autre partie. Si les arrangements à prendre en vue de l'arbitrage, y compris le choix de l'arbitre ou des arbitres, ne sont pas pris dans les six mois qui suivent la date de la réception de la notification, toute partie au différend peut soumettre ce dernier à la Cour internationale de Justice afin qu'elle décide conformément à son statut."

83. A la session de 1978, certaines délégations avaient appuyé le texte ci-dessus, tandis que d'autres avaient suggéré de suivre les précédents que constituaient l'article 12 de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 36/, l'article 14 de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 37/ et l'article 13 de la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Aucun accord ne s'était fait sur cet article.

84. A la session de 1979, il a été généralement convenu de s'inspirer de l'article 13 de la Convention de New York de 1973.

Articles 12, 13 et 14 38/

85. Les articles 12, 13 et 14 tels qu'ils avaient été initialement proposés étaient rédigés comme suit :

"Article 12

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

35/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, l'article 11 est devenu l'article 15.

36/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, deuxième partie (1971), p. 1644.

37/ Ibid., vol. 24, première partie (1973), p. 568.

38/ Dans le projet de convention reproduit au chapitre IV du présent rapport, les articles 12, 13 et 14 sont devenus les articles 16, 17 et 18, respectivement.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

86. A la session de 1979, ces trois articles ont fait l'objet d'un accord général.

Proposition relative à un alinéa du préambule

87. Le représentant de l'URSS a proposé d'inclure dans le préambule l'alinéa suivant (A/AC.188/WG.II/CRP.13) :

"Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international."

88. Au sein du Groupe de travail II, plusieurs délégations ont appuyé ce texte. D'autres, sans s'y opposer, ont jugé prématuré de se prononcer à ce stade sur un alinéa particulier du préambule 39/.

39/ Pour le résultat de l'examen de la question à la 35ème séance plénière du Comité spécial, voir le compte rendu analytique de cette séance (A/AC.188/SR.35) et ci-après, la note 40/.

IV. RECOMMANDATION DU COMITE SPECIAL

89. Le Comité spécial, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 31/103 du 15 décembre 1976, 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978 et dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale a préparé le projet d'une convention internationale contre la prise d'otages qu'il soumet à l'Assemblée générale pour plus ample examen et pour adoption. Il faut espérer que les progrès réalisés à la présente session trouveront un écho favorable auprès des membres de l'Assemblée générale et aboutiront à l'adoption d'une convention contre la prise d'otages. Le texte du projet de convention, y compris les dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un accord complet et qui y figurent entre crochets est le suivant :

PROJET DE CONVENTION CONTRE LA PRISE D'OTAGES 40/

40/ Pour faciliter la tâche des délégations, le Secrétariat a établi la table de concordances suivante entre les articles tels qu'ils figurent dans le projet de convention et les articles et textes examinés par les groupes de travail :

Articles du projet de convention

Article correspondant examiné par le Groupe de travail II ou texte examiné par le Groupe de travail I

1	1 (voir plus haut, par. 32 à 36)
2	4 (" " " par. 41 à 43)
3	2 (" " " par. 37 à 39)
4	3 (" " " par. 40)
5	5 (" " " par. 44 à 49)
6	6 (" " " par. 50 à 54)
7	6 bis (voir plus haut, par. 55 et 56)
8	7 (voir plus haut, par. 57 à 63)
[9]	7 bis (voir plus haut, par. 64 à 66)
10	8 (voir plus haut, par. 67 à 69)
11	9 (" " " par. 70 à 72)
12, par. 1	Texte d'un paragraphe (voir plus haut, par. 16 à 20)
12, par. 2	10, par. 2 (voir plus haut, par. 77 à 81)
13	Texte d'un article (voir plus haut, par. 21 et 22)
[14]	Texte d'un article (voir plus haut, par. 24 et 25)
15	11 (voir plus haut, par. 82 à 84)
16	12 (" " " par. 85 et 86)
17	13 (" " " par. 85 et 86)
18	14 (" " " par. 85 et 86)

Préambule 41/

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

* * * * *

Article premier

1. Commet un acte de prise d'otages, c'est-à-dire une infraction au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage") ou la détient et menace de la tuer, de la blesser grièvement ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, c'est-à-dire :

- a) Un Etat,
- b) Une organisation internationale intergouvernementale,
- c) Une tierce personne ou
- d) Une personne morale au sens de la législation interne,

à accomplir un acte ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat contractant réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 3

Les Etats contractants collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui organisent, fomentent, encouragent ou commettent des actes de prise d'otages;

41/ Il n'a pas été possible, faute de temps, d'examiner l'ensemble du préambule à la présente session. Plusieurs délégations, bien qu'elles n'aient pas soulevé d'objections à l'encontre de la proposition soviétique, ont réservé leur position en attendant que soit examiné l'ensemble du préambule.

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 4

1. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il considère appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour le libérer et, après sa libération, faciliter son départ.

2. Si un objet obtenu illégalement par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat contractant, ce dernier le restitue dès que possible à la personne de qui l'objet a été illégalement obtenu ou aux autorités compétentes de son pays.

Article 5

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier :

a) Qui sont commis sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat,

b) Quand il s'agit de le contraindre à accomplir un acte ou à s'en abstenir, ou

c) Qui sont commis par l'un quelconque de ses ressortissants, ou

d) Quand un otage est un ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'une infraction prévue à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence permanente 42/;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il réside en permanence;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte.

4. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat qui est disposé, sur sa demande, à établir cette communication;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnés au paragraphe 3 et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

Conformément à ses lois, l'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat 43/.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement

42/ Voir plus haut, note 25/.

43/ Voir plus haut, par. 61.

équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi du pays sur le territoire duquel elle se trouve.

[Article 9 44/

Aucun Etat contractant ne peut extraditer l'auteur présumé d'une infraction si cet Etat a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction visée à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;

b) Que, pour l'une quelconque de ces raisons, la position de cette personne risque de subir un préjudice;

c) Que les autorités compétentes de l'Etat dont cette personne a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, les autorités compétentes de l'Etat qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits ne pourront pas communiquer avec elle pour protéger ses droits dans l'Etat requérant.]

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat contractant qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat contractant avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats contractants, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article premier.

Article 11

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12 45/

1. Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces Conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites Conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes 46/ dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

2. La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 13 47/

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation, en contravention de la Charte des Nations Unies, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat.

Article 14 48/

[Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit d'asile. Cette disposition ne modifie pas, toutefois, les obligations qui incombent aux Etats contractants en vertu de la Convention.]

Article 15

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les

45/ Voir plus haut, par. 20 et 81.

46/ Voir plus haut, note 14/.

47/ Voir plus haut, par. 20.

48/ Voir plus haut, par. 20, 24 et 25.

dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au , au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
